XI. Urheberrecht an Werken der Litteratur und Kunst.

Droit d'auteur pour œuvres de littérature et d'art.

116. Arrêt du 3 novembre 1899, dans la cause Calmann Lévy contre Moriaud.

Analyses succinctes ou comptes rendus dans un journal de pièces théâtrales; reproduction illicite. Art. 2 et 10 de la convention de Berne. Art. 12 de la loi féd. du 23 avril 1883.

Le sieur Louis Moriaud, intimé, édite à Genève un journal-programme de théâtre, intitulé « Genève-Théâtre », paraissant chaque soir de spectacle, sans date. Chaque numéro, qui se vend dix centimes, forme une brochure d'une douzaine de pages, et contient: sur le feuillet du milieu, l'indication de la pièce jouée le même soir, avec la distribution des rôles, et, dans le corps du journal, un article portant le même titre que la pièce du jour, et donnant le résumé de celle-ci, soit un exposé de la marche de la pièce. Le reste du journal se compose de renseignements concernant le théâtre, biographie et portraits d'artistes, et surtout d'annonces-réclames de tout genre.

Il existe au dossier des demandeurs 14 numéros du « Genève-Théâtre », dans lesquels se trouvent, entre autres, des résumés soit exposés des pièces suivantes:

Le Marquis Villemer, comédie de George Sand.

Mignon, opéra-comique de Barbier et Carré, musique d'Ambroise Thomas.

Carmen, opéra-comique de Milhac et Halévy, musique de G. Bizet.

Boccace, opéra-comique de Lagye, Chivot et Duru, musique de F. de Suppé.

La Closerie des Genêts, drame de Frédéric Soulié.

Le Prince d'Aurec, comédie de Henri Lavedan.

La Dame aux Camélias, comédie d'Alexandre Dumas fils. Cabotins! Comédie d'Edouard Pailleron.

L'Aventurière. Comédie d'Emile Augier.

Faust. Opéra de Barbier et Carré, musique de Ch. Gounod.

Les Pauvres de Paris. Drame de Brisebarre et Nus.

Roméo et Juliette. Opéra de Barbier et Carré, musique de Ch. Gounod.

Les articles concernant Roméo et Juliette, Boccace, Carmen et Mignon contiennent en outre les paroles des principaux airs chantés dans ces pièces.

Le recourant Calmann Lévy, éditeur à Paris (successeur de Michel Lévy frères), a produit de son côté des copies légalisées de traités établissant qu'il a acquis des auteurs le droit de publication des pièces susindiquées.

Par lettre du 5 octobre 1897, Calmann Lévy informa Louis Moriaud qu'il considérait les analyses de pièces publiées dans « Genève-Théâtre » comme des reproductions illicites portant atteinte à ses droits, et l'invita à cesser ces publications à l'avenir.

Le 11 dit, L. Moriaud répondit qu'il ne croyait pas être en contravention avec les lois et traités applicables en Suisse, et qu'il revendiquait le droit de faire ce que font tous les journaux du monde, et notamment les journaux français, soit de publier des analyses et des comptes rendus de toutes les pièces qui se jouent au théâtre. Il priait en outre Calmann Lévy de lui indiquer les dispositions des lois sur lesquelles celui-ci croyait pouvoir se fonder.

Calmann Lévy indiqua, par lettre du 18 octobre, les art. 425, 426 et 427 du Code pénal français, 12 de la loi fédérale du 23 avril 1883, concernant la propriété littéraire et artistique, et invoqua la jurisprudence des tribunaux français, suivant laquelle les analyses de pièces de théâtre, ayant pour objet unique de faire connaître aux spectateurs le sujet d'une pièce, et pour résultat probable de priver l'éditeur de la vente de la brochure, constituaient des reproductions interdites soit contrefaçons de ces pièces.

Louis Moriaud ne donna aucune réponse à cette lettre, et continua à publier ses articles.

Par exploit introductif d'instance du 9 décembre 1897, Calmann Lévy ouvrit contre L. Moriaud une action concluant à ce qu'il plaise au Tribunal civil de Genève:

Faire défense à M. Moriaud de continuer les susdites publications des œuvres éditées par Calmann Lévy à peine de 100 fr. par chaque infraction, condamner le défendeur à payer la somme de 5000 fr. à titre de dommages-intérêts, avec intérêts de droit.

Cette demande était fondée : en fait, sur ce que le défendeur publiait dans son journal « Genève-Théâtre, » des analyses, soit résumés, et même des fragments textuels de pièces dont le droit de reproduction appartenait exclusivement à la maison Calmann Lévy; ces analyses, destinées à remplacer pour les spectateurs le livret de la pièce, causaient ainsi au demandeur un préjudice considérable. En droit, ces analyses constituent une véritable contrefaçon, tombant sous le coup des dispositions de la Convention internationale signée à Berne le 9 septembre 1886, et de la loi fédérale du 23 avril 1883. Le demandeur invoquait plus particulièrement les art. 10 et 2 de la Convention de Berne, et 12 de la loi fédérale et il citait divers jugements rendus dans des cas analogues par les tribunaux français, lesquels tous avaient posé et admis le principe qu'un résumé de pièce de théâtre permettant au spectateur de suivre la marche de l'œuvre dramatique, ne portant l'empreinte d'aucune pensée personnelle de son rédacteur et fait en entier avec la substance de la pièce, constitue le délit de contrefaçon, cette reproduction de l'œuvre littéraire étant faite dans un but mercantile, pour paralyser la vente de la pièce, au détriment de l'auteur ou de son cessionnaire. Le préjudice causé par le défendeur aux demandeurs consistait en ce que le public, pouvant se procurer pour 10 centimes l'analyse de la pièce jouée, n'avait plus aucun intérêt à acheter, au prix de 2 à 3 fr. l'exemplaire, le livret édité par Calmann Lévy. De plus, le refus de Moriand de faire droit aux réclamations amiables du demandeur avait obligé celui-ci à intenter un procès entraînant des frais considérables.

Le défendeur conclut au rejet de la demande en faisant valoir, en résumé, les raisons suivantes:

1º Le journal «Genève-Théâtre» se publie depuis plus de 12 ans; c'est depuis septembre 1897 seulement que le défendeur en est l'éditeur responsable. Pendant toute la durée de son existence, ce journal a publié, sans aucune opposition ni réclamation du demandeur, le genre d'articles que celui-ci incrimine aujourd'hui; les articles ne sont autre chose que des critiques théâtrales, qui n'ont rien d'illicite, et sont au contraire expressément permis par les art. 11 § 1 et 4 de la loi fédérale du 23 avril 1883. Ils ne sont point des reproductions de l'œuvre dont ils parlent, et ne constituent à aucun point vue une contrefaçon des pièces de théâtre; de pareilles de publications se font chaque jour en France.

2° Le défendeur n'a nullement eu l'intention de nuire aux droits des demandeurs; il s'est toujours cru dans son droit et n'a dès lors ni agi sciemment dans le but de nuire, ni commis une faute grave.

3° Les demandeurs n'ont souffert, en fait, aucun préjudice ensuite de la vente du « Genève-Théâtre » à 10 centimes le numéro.

A l'appui de ses conclusions, le défendeur a produit divers journaux de théâtre, paraissant en France, et contenant des résumés de pièces analogues aux articles litigieux, — et deux livres, le Théâtre à Paris 1883-1885 de C. Le Senne, et les Mille et une nuits du théâtre, de A. Vitu, — contenant tous deux des comptes rendus et des critiques de diverses pièces.

Par jugement du 26 décembre 1898, le Tribunal civil de Genève fit défense à L. Moriaud de publier isolément dans le « Genève-Theâtre » tout ou partie du texte des œuvres théâtrales éditées par la société Calmann Lévy, et débouta ce dernier du surplus de sa demande.

Ce jugement s'appuie, en substance, sur les motifs ciaprès:

- a) La jurisprudence des tribunaux français, invoquée par les demandeurs, est sans application en l'espèce, attendu que la cause doit être appréciée et jugée d'après les lois du pays où la contravention a été commise (Convention franco-suisse, art. 1, 15, 16; convention de Berne, art. 2 et 8).
- b) Les articles publiés par le « Genève-Théâtre » ne sont ni des adaptations ou appropriations dans le sens de l'art. 10 de la convention de 1886, ni des reproductions interdites par la loi fédérale, mais ils constituent plutôt des critiques autorisées par l'art. 11 de la dite loi.
- c) En revanche la publication des morceaux, couplets et fragments de pièces de théâtre, insérés dans le « Genève-Theâtre » isolément et indépendamment des analyses et critiques, n'est pas autorisée par la loi.
- d) Le but du défendeur n'était pas de nuire aux intérêts de la demanderesse, et il n'a commis sciemment aucune faute; il est par conséquent au bénéfice de l'art. 12 de la loi fédérale, et ne peut être actionné qu'en interdiction des actes contraires aux droits des demandeurs et, en cas de dommages, au remboursement de l'enrichissement illégitime.
- e) La vente des numéros du « Genève-Théâtre » n'a pu porter aucun préjudice à la vente des livrets du demandeur; le seul dommage souffert par celui-ci a consisté dans le fait qu'il s'est trouvé dans l'obligation de faire un procès pour la défense de ses droits, ce qui réduit les dommages intérêts à une part des dépens.

La maison Calmann Lévy ayant appelé de ce jugement, la Cour de justice civile de Genève l'a confirmé par arrêt du 15 juillet 1899, motivé en résumé comme suit:

a) Les articles incriminés ne sont pas des reproductions des pièces de théâtre dont ils parlent, dans le sens de l'art. 1^{er} de la loi fédérale du 23 avril 1883. Ils ne forment pas davantage des analyses de ces pièces, pouvant suppléer ou remplacer la lecture de l'œuvre littéraire ou du livret d'opéra, car ils ne donnent qu'une esquisse de l'intrigue. Ils ne peuvent dès lors nuire à la vente de ces ouvrages, et ne tombent ainsi pas même sous le coup de la jurisprudence qui a étendu

la notion de reproduction aux analyses publiées sans l'autorisation des ayants droit. Enfin ces articles ne se caractérisent pas non plus comme des reproductions dans le sens de l'art. 10 de la Convention de Berne.

- b) En revanche la reproduction de fragments textuels, ne rentrant dans aucun des cas d'exception énumérés à l'art. 11 de la loi fédérale, constitue une infraction à cette loi.
- c) Aucun préjudice appréciable n'a été établi par les demandeurs, les articles incriminés n'ayant pu nuire à la vente des livrets. Il n'y a donc aucun enrichissement illégitime du défendeur au détriment des demandeurs.

En temps utile les demandeurs se sont pourvus en réforme auprès du Tribunal fédéral, en reprenant leurs conclusions de première instance.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — La décision de la première instance, qui a été acceptée par le défendeur, liquide définitivement la question de la publication isolée des chansons, romances et autres morceaux empruntés et reproduits textuellement par le « Genève-Théâtre. » La contestation subsiste pour le surplus des demandes de Calmann Lévy, c'est-à-dire pour la défense de publier les notices relatives aux pièces elles-mêmes, et pour les dommages-intérêts.

Quant aux pièces pour lesquelles l'interdiction des notices est demandée par Calmann Lévy, elles n'ont fait l'objet d'aucune distinction ni exception au point de vue de l'existence ou de l'extinction du droit d'auteur, bien que plusieurs d'entre elles soient notoirement anciennes. Au contraire, les parties et les instances cantonales paraissent avoir admis que la demande s'appliquait à toutes les pièces théâtrales éditées par Calmann Lévy, sur lesquelles le « Genève-Théâtre » avait publié des notices, sans distinction, et que toutes ces pièces étaient encore au bénéfice du droit de propriété littéraire, à teneur de l'art. 2 de la loi fédérale du 23 avril 1883. Il y a d'autant moins de raisons pour le Tribunal de céans de se placer à un autre point de vue, que la procédure ne contient pas les renseignements nécessaires pour établir si le droit

d'auteur est éteint en ce qui concerne telle ou telle de ces pièces.

2. — Le demandeur est, à teneur de l'art. 2 de la Convention de Berne, au bénéfice de la protection accordée par la loi suisse à la propriété littéraire et artistique.

L'art. 10 de la même convention contient des dispositions de droit matériel, applicables, le cas échéant, indépendamment de la loi précitée. La loi d'après laquelle la cause doit être jugée est donc, d'une manière générale, abstraction faite de l'art. 10 susvisé, la loi fédérale du 23 avril 1883 concernant la propriété littéraire et artistique. L'art. 12 de cette loi, invoqué par le demandeur, donne à l'auteur ou à ses ayants cause une action contre toute personne qui exécute une reproduction illicite de l'œuvre du demandeur; cette action, à deux degrés, est une action en dommages-intérêts lorsque la reproduction illicite a eu lieu sciemment ou par faute grave, et elle est une action en interdiction des dits actes illicites, et, cas échéant, en restitution de l'enrichissement illégitime lorsque la reproduction a été opérée sans faute grave. Dans les deux cas l'action suppose une reproduction illicite, et la première question à examiner est dès lors celle de savoir si, dans l'espèce, les articles incriminés du « Genève-Théâtre » présentent ce caractère, vis-à-vis des œuvres éditées par le demandeur et dans le sens de l'art. 12 de la loi.

3. — Pour résoudre cette question, il suffit de rechercher si les notices soit analyses succinctes de pièces publiées dans le « Genève-Théâtre » et destinées à faciliter au spectateur la compréhension de la pièce jouée, en le renseignant sur son sujet et sur sa marche au moyen d'une narration résumée ou parfois d'une esquisse plus détaillée, se caractérisent comme des reproductions dans le sens juridique du terme, auquel cas elles seraient nécessairement des reproductions illicites, à moins qu'elles ne soient au bénéfice d'une des exceptions statuées par la loi. En effet, l'art. 1er de la loi fédérale définit la propriété littéraire et artistique comme consistant dans le droit exclusif de reproduction et d'exé-

cution des œuvres de littérature et d'art, d'où il suit que toute reproduction, pendant le temps où le droit de propriété existe, porte atteinte à ce droit et est interdite, sauf dans les cas expressément exceptés par la loi.

4. — Il convient de faire remarquer d'emblée qu'il n'est pas possible de faire rentrer les publications incriminées dans les genres de reproduction ou de publications énumérées à l'art. 11 de la loi du 23 avril 1883, et échappant expressément, comme ne constituant pas une violation du droit d'auteur, à la répression ou aux sanctions prévues par la même loi en cas de reproduction illicite d'œuvres littéraires ou artistiques. Les notices publiées dans le « Genève-Théâtre » n'apparaissent point, en particulier, comme des essais critiques, avec caractère scientifique, des pièces de théâtre dont il s'agit mais bien plutôt comme de simples résumés dont le but est de fournir au spectateur, en vue de son orientation générale pendant la représentation, le contenu sommaire, l'abrégé très condensé des données principales de la pièce et des situations dramatiques qui s'y succèdent.

En l'absence d'une définition précise, dans la loi, de la signification à attribuer au terme de reproduction illicite, il y a lieu de rechercher si les esquisses, ou comptes rendus abrégés qui font l'objet du litige doivent être considérés comme des reproductions illicites, passibles des sanctions plus ou moins sévères édictées dans l'art. 12 de la loi, selon que ces reproductions interdites ont été opérées sciemment ou par faute grave de la part de leur auteur, ou sans que l'un ou l'autre de ces éléments aggravants existe à la charge de ce dernier.

Or il se justifie, dans l'espèce, de donner à cette question, avec la Cour cantonale, une réponse négative. Sous le nom de reproduction, la loi n'a pas voulu entendre seulement la reproduction textuelle ou mécanique d'un ouvrage littéraire mais aussi celle du travail intellectuel de l'auteur, quoique revêtu d'une autre forme; c'est en effet le résultat de ce travail intellectuel, de la création due à l'effort de l'auteur, que la loi a voulu protéger. A cet égard les pièces dont il s'agit

et dont le « Genève-Théâtre » a publié des résumés, ne se présentent pas toutes, au point de vue du droit d'auteur, soit de la propriété sur leur contenu littéraire, d'une manière identique. Tandis que les unes, comme par exemple Faust, Roméo et Juliette, Carmen, etc., ont été conçues sur des données déjà existantes, contenues dans des pièces ou des romans d'auteurs plus anciens, les autres apparaissent comme dues plus ou moins exclusivement à l'imagination, à l'invention personnelle de leur auteur.

Si, en ce qui concerne la première de ces deux catégories, il ne saurait être fait grief au défendeur d'avoir indiqué brièvement, dans son journal, le contenu très résumé de données dramatiques de pièces dont les auteurs les avaient euxmêmes empruntées ailleurs, il faut reconnaître qu'en ce qui touche les pièces absolument d'imagination, produit de l'invention de leurs auteurs, une appropriation, ou reproduction, même non servile, de semblables œuvres, pourraient fort bien rentrer, selon les circonstances, dans la catégorie des reproductions illicites, contre lesquelles la loi a voulu protéger les auteurs ou leurs ayants cause. Il va de soi que la limite est difficile à tracer, ce qui explique le silence du législateur en ce qui a trait à la définition de la reproduction interdite, et c'est au juge qu'il appartient, dans chaque cas particulier, de décider si les infractions poursuivies sont restées en deçà de la dite limite, ou si elles l'ont dépassée.

On peut cependant admettre, comme critère général, que pour qu'une reproduction non textuelle puisse être considérée comme illicite, il faut qu'elle soit de nature à remplacer totalement ou partiellement l'ouvrage imité, car c'est dans ce cas seulement que le droit de l'auteur de cet ouvrage subit une atteinte préjudiciable. En ce qui touche en particulier les œuvres dramatiques ou littéraires, une reproduction totale ou partielle serait incontestablement illicite, et devrait donc être interdite, si elle était de nature à produire, sur le lecteur, la même émotion psychique ou esthétique que celle résultant de la pièce originale, et si, notamment, elle reproduisait les éléments constitutifs de cette pièce de manière à

en rendre la lecture ou l'audition superflues. Dans l'espèce, toutefois, on ne se trouve en présence de rien de pareil; les analyses ou autres indications incriminées publiées par le « Genève-Théâtre » ne sont autre chose qu'un compte-rendu des plus succincts, se bornant à reproduire la charpente, le squelette de la pièce dont il s'agit, afin de guider successivement le spectateur à travers les diverses situations de l'œuvre; mais ces esquisses souvent vagues et toujours incomplètes, n'ont aucuae prétention ni portée littéraire, et elles ne sauraient remplacer en aucune façon, pour le lecteur ou pour le spectateur, la lecture ou l'audition de l'œuvre originale elle-même; la représentation scénique seule peut initier le public à cette dernière, et il n'est nullement vraisemblable que, dans ces conditions, la vente d'un journal d'entr'acte à 10 centimes ait pu porter un préjudice à celle des textes originaux complets, édités par le demandeur.

Au surplus il convient d'ajouter ici que ces notices, soit analyses résumées, ont été tolérées en fait par la partie demanderesse pendant toute une série d'années, sans aucuneobservation ou réclamation de sa part, et que ce n'est qu'à partir de l'acquisition du « Genève-Théâtre » par le sieur Moriaud, que les demandeurs se sont estimés lésés, alorspourtant que le caractère des publications aujourd'hui incriminées n'avait subi aucune modification. Il n'est pas non plus sans intérêt de rappeler que la presse quotidienne, dans ses revues theâtrales ou comptes rendus de représentations, a souvent analysé telle ou telle des pièces dont il s'agit d'une manière au moins aussi complète que le « Genève-Théâtre » sans que les demandeurs se soient jamais élevés contre cesrésumés; la circonstance que les résumés, d'ailleurs stéréotypes, du « Genève-Théâtre » sont offerts aux spectateurs avant la représentation, et non après, est impuissante à leur imprimer un caractère plus préjudiciable aux intérêts des demandeurs que ne l'ont été les comptes rendus analogues, insérés dans d'autres journaux.

5. — Les résumés de pièces publiés dans le « Genève-Théâtre » ne constituant point dès lors une reproduction illicite-

ou une contrefacon interdite dans le sens de l'art. 12 de la loi fédérale de 1883, il est superflu de rechercher si les actes reprochés au défendeur ont été commis par lui sciemment ou par faute grave, ce que les instances cantonales ont d'ailleurs nié avec raison. Les résumés publiés par le défendeur n'ayant - à la réserve toutefois de ce qui concerne les reproductions de fragments textuels, couplets, etc., lesquelles ont été interdites par l'arrêt dont est recours, - point outrepassé les limites d'informations permises, ni porté atteinte au droit exclusif des demandeurs de reproduire ou d'exécuter les œuvres théâtrales en question (loi précitée art. 1) il s'en suit que les publications incriminées ne sauraient davantage être considérées comme des appropriations indirectes non autorisées, telles qu'adaptations etc., mentionnées à l'art. 10 de la Convention de Berne, et qu'elles ne tombent pas sous le coup de l'interdiction contenue dans cette disposition.

Civilrechtspflege.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral prononce:

Le recours est écarté, et l'arrêt rendu entre parties par la *Cour de Justice civile de Genève, le 15 juillet 1899, est maintenu.

117. Urteil vom 18. November 1899 in Sachen Müller gegen Stödlin.

Urheberrecht an einem Rechenbüchlein.

A. Durch Urteil vom 10. Juli 1899 hat das Appellations: gericht des Kantons Baselstadt erkannt:

Es wird das erstinstanzliche Urteil bestätigt.

Das erstinstanzliche Urteil hatte gelautet:

Dem Beklagten wird untersagt, seine "Rechenschule für mund= liches und schriftliches Rechnen an schweiz. Volks-, Sekundar= und Fortbildungsschulen, VII. Seft" zu vervielfältigen, wird ver= urteilt, dem Kläger 500 Fr. Schadenersatz zu bezahlen.

B. Gegen das appellationsgerichtliche Urteil hat der Beklagte rechtzeitig die Berufung an das Bundesgericht eingelegt, mit den Anträgen:

Es sei das angefochtene Urteil aufzuheben und die Klage ganz= lich abzuweisen:

eventuell fei die Sache an die Vorinftang gurudzuweisen,

- 1. zur Erhebung einer neuen Expertise über die dem erftinstanzlichen Erperten vorgelegten Fragen;
- 2. zur Einvernahme bes Zeugen A. Lübin in ber Schabensersatfrage, speziell über die Große des Vertriebs bes beklagtischen Rechenheftes.

Ferner seien die vom Beklagten nachträglich beim Aktenschluß bem Appellationsgericht eingereichten Rechnungsbüchlein als Beweismittel zu ben Aften zuzulassen und dem Experten als Litte= ratur und Vergleichungsmaterial zu übergeben.

C. In der heutigen Verhandlung wiederholt der Vertreter des Beklagten diese Berufungsanträge. Der Vertreter bes Rlägers trägt auf Abweisung der Berufung an.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

1. Der Rläger Stöcklin, Primarlehrer in Lieftal, gab feit 1889 im Berlage ber Gebrüber Lüdin baselbst Rechenlehrmittel, Aufgaben zum schriftlichen Rechnen, für die Primarschulen beraus, die in einzelnen heften für jedes Schulfahr erschienen, diejenigen für bas 7., 8. und 9. Schuljahr überdies in einem Rechenbuche; außerdem veranstaltete er eine Ausgabe für Lehrer, die neben den Aufgaben die Lösungen zu denselben enthielt. Diese Befte und Bücher wurden, nachdem der Kläger im Jahre 1892 an einer Konkurrenz zur Erstellung von Rechenlehrmitteln für den Kanton St. Gallen und im Sahre 1893 an einer folden fur ben Ran= ton Bern prämiert worden war, und hiebei jeweilen einzelne Um= arbeitungen in Plan und Aufgaben seiner Rechnungshefte vorge= nommen hatte, in einer Reihe von Kantonen teils als obligatorische, teils als fakultative Lehrmittel eingeführt. Im Februar 1898 an= erkannten Gebrüder Lübin auf die vom Rläger gegen sie im De= zember 1897 eingeleitete Rlage bin, daß fte auf das 7. Rechenheft des Klägers keine Verlegeransprüche erheben; sie wurden demgemäß auf Begehren des Klägers vom zuständigen Richter angehalten,